



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP n°2017/41

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation de captures temporaires de marmottes à des fins scientifiques pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 1973 portant création de la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrè, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de captures temporaires de marmottes à des fins scientifiques formulée en date du 2 décembre 2016 par Monsieur Dominique Allaine, chercheur au Laboratoire de Biologie-Evolutive de l'Université Lyon I, pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018 et 2019, 2020 et 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveurs/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques. L'établissement désigné ci-après constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier (dont le chalet du Santel) est agréé pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

N° C 69266 0703

UMR CNRS 5558 – LBBE

“Biométrie et Biologie évolutive” Université Claude Bernard Lyon1

Bâtiment Gregor Mendel

69622 VILLEURBANNE cedex

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 en date du 25 février 2014 portant agrément du laboratoire de Biométrie et Biologie évolutive de l'Université Lyon I pour l'utilisation de marmottes alpines à des fins scientifiques jusqu'au 26 février 2020.

VU l'avis favorable émis par le comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè le 1er février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique du Parc nationale de la Vanoise en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération départementale des chasseurs de Savoie en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une étude à long terme, démarrée en 1990, et dont l'intérêt de continuer à capitaliser les connaissances acquises sur l'espèce et sur le site ;

CONSIDERANT la reconnaissance internationale accordée au programme scientifique conduit sur ce site,

CONSIDERANT que le territoire de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè constitue, notamment de part sa réglementation interdisant toute perturbation de l'espèce, un support adapté pour mener ce genre d'étude,

CONSIDERANT que les réserves naturelles nationales ont également vocation à participer à l'amélioration de la connaissance scientifique dans le respect de leur règlement ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique ALLAINE, chercheur au Laboratoire de Biologie-Evolutive à l'Université Lyon I ainsi que Madame Marie-Pierre CALLAIT-CARDINAL, maître de conférence, Monsieur Benjamin REY, ingénieur, Madame Sylvia PARDONNET, technicienne, leurs collaborateurs et leurs étudiants sont autorisés à effectuer des captures temporaires de 229 individus maximum de marmottes (*marmota marmota*) par an à des fins scientifiques de marquage, de prise de mensurations et de re-capture pour le suivi de la dynamique des populations sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè, à proximité du chalet des gardes du Santel, commune de Tignes, pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : Les captures seront réalisées à l'aide de boîtes-trappes. Pour les individus non encore identifiés, le marquage des animaux capturés se fera par la pose d'un transpondeur sous-cutané et de bagues auriculaires. Les marmottes prises seront relâchées sur les lieux de leur capture aussitôt après les manipulations techniques (anesthésie et mesures biométriques : longueur totale, largeur de la tête du tibia, poids...). Les manipulations devront être réalisées avec le maximum de précaution.

Pour les marmottes déjà identifiées, la capture pourra être virtuelle, à l'aide de portail à transpondeur installé devant l'entrée des terriers. Cette installation (nombre, localisation etc) devra être programmée annuellement avec le gestionnaire de la réserve. Ils devront être retirés le 15 octobre de chaque année.

Article 3 : Dans le cadre de l'étude « des réponses physiologiques et comportementales face aux changements climatiques chez la marmotte alpine », un maximum de 30 marmottes pourront être équipées chaque année de micro-enregistreurs (loggers) dans la cavité abdominale. Les animaux équipés seront recapturés l'année suivante pour retirer les micro-enregistreurs. La dernière campagne de pose de micro-enregistreurs aura lieu en 2019, avec un retrait en 2020.

Article 4 : Des capteurs de températures pourront être installés dans certains terriers de marmottes. Cette installation (nombre, localisation...) devra être programmée annuellement avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Les captures temporaires de marmottes, la pose des portails à transpondeurs et la pose de capteurs de températures ne pourront être effectuées sur les parcelles de l'alpage de Monsieur Milloz, propriétaire et exploitant.

Article 6 : Annuellement, avant toute opération de capture, une rencontre entre l'équipe de chercheurs ou leurs représentants et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrre sera organisée afin de définir les modalités de la campagne de capture à venir et préciser l'ensemble des protocoles envisagés. Un compte-rendu de ces rencontres devra être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 15 avril de chaque année.

Article 7 : Si des animaux venaient à montrer des troubles du comportement ou des suintements au niveau des plaies révélant une mauvaise cicatrisation et/ou une infection, ils devront être recapturés et les soins nécessaires devront être appliqués en accord avec un vétérinaire. Les éventuels cas de mortalité d'individus liés aux activités de l'étude devront faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire de la réserve. Ces cadavres de marmottes devront être récupérés et transportés à VetAgro-Sup, l'école vétérinaire de Lyon, pour y être autopsiés.

Article 8 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être en être porteurs lors des opérations de capture temporaires et seront tenus de la présenter à toute demande d'agent commissionné au titre de l'article L. 332-20 du code de l'environnement. Dans le cas où les étudiants ne seraient pas accompagnés des chercheurs susnommés, ils devront être en possession d'une délégation dûment signée par l'un des chercheurs pré-cités précisant le nom des étudiants se rendant sur le terrain pour leur compte.

Article 9 : Aucun aménagement lié à la réalisation de l'étude ne devra modifier même temporairement l'état ou l'aspect de la réserve.

Article 10 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront adopter un comportement respectueux des visiteurs et de l'exploitant agricole et respecter strictement la réglementation de la réserve.

Article 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation respectera les obligations suivantes en terme de communication sur les opérations réalisées et les résultats obtenus :

- transmission d'un compte rendu annuel des activités réalisées sur le site au gestionnaire de la réserve. Ce compte rendu sera diffusé au comité consultatif.
- transmission des travaux scientifiques auxquels le programme de recherche a permis d'aboutir au gestionnaire de la réserve et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de la période d'autorisation.
- présentation annuelle des travaux et résultats au comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- Monsieur Dominique ALLAINE,
- Mesdames Marie-Pierre CALLAIT-CARDINAL, Sylvia PARDONNET et Monsieur Benjamin REY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Tignes,
- Monsieur Pierre MILLOZ, propriétaire et exploitant,
- Mesdames et Messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè.

Albertville, le 14 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Nicolas MARTRENCHARD

